

Département des Landes  
Commune de Sanguinet

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 9 mars 2023 à 18h30**

Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents et représentés : 26

Date de la convocation : 2 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christophe Labruyère, maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Sébastien Dufau, Sophie Dussoul, Jacqueline Fanari, Sylvain Juster (*jusqu'à la délibération n°2023-25*), Philippine Mauriac, Laurent Molin, Sébastien Noailles, Nathalie Soulage, Nathalie Soubaigné, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné  
Madame Murielle Richard donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage  
Monsieur Bruno Moratinos donne pouvoir à Monsieur Sébastien Dufau  
Madame Cécile Moreau donne pouvoir à Madame Sabine Brunet  
Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Monsieur Christian Viudes  
Monsieur Fabien Ducrocq donne pouvoir à Madame Marinette Deguilhem  
Madame Johanna Ducrocq donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves Delaunay  
Madame Carmen Thierot donne pouvoir à Monsieur Sébastien Noailles  
Madame Anahi Fritsch donne pouvoir à Monsieur Christophe Labruyère (*pour les délibérations n°2023-14, 16, 18, 20, 22, 24, et de la délibération n°2023-26 à 33*)  
Monsieur Fabien Lainé donne pouvoir à Monsieur Sylvain Juster (*jusqu'à la délibération n°2023-25*)  
Monsieur François Le Guern donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Absents : Madame Nathalie Rigal, Madame Anahi Fritsch (*pour les délibérations n°2023-15, 17, 19, 21, 23 et 25*), Sylvain Juster (*à partir de la délibération n°2023-26*), Monsieur Fabien Lainé (*à partir de la délibération n°2023-26*)

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien Dufau

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 2 février 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

1. budget annexe « service public d'assainissement non collectif » - compte de gestion 2022
2. budget annexe « service public d'assainissement non collectif » - compte administratif 2022
3. budget de la régie autonome d'assainissement collectif – compte de gestion 2022
4. budget de la régie autonome d'assainissement collectif – compte administratif 2022

5. budget annexe « lotissement Aerial du Gauchey » - compte de gestion 2022
6. budget annexe « lotissement Aerial du Gauchey » – compte administratif 2022
7. budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2022
8. budget annexe « tourisme » - compte administratif 2022
9. budget annexe « bois et forêt » - compte de gestion 2022
10. budget annexe « bois et forêt » - compte administratif 2022
11. budget principal de la commune – compte de gestion 2022
12. budget principal de la commune – compte administratif 2022
13. vote du débat d'orientation budgétaire 2023
14. bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2022
15. transfert de la compétence de la maîtrise de la demande en énergie au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes
16. transfert de la compétence assainissement – résultats des budgets assainissement non collectif et collectif
17. dissolution de la régie autonome des services d'assainissement collectif
18. dérogation à l'organisation de la semaine scolaire
19. création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité
20. création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Communication des décisions du Maire

**2023-14 : budget annexe « service public d'assainissement non collectif » - compte de gestion 2022**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Le Maire rapporte le compte de gestion pour l'exercice 2022, du budget annexe « service public d'assainissement non collectif », établi par le Comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « service public d'assainissement non collectif », pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « service public d'assainissement non collectif » pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

**2023-15 : budget annexe « service public d'assainissement non collectif » - compte administratif 2022**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « service public d'assainissement non collectif » de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un déficit d'exploitation de 6 777,99 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-35 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°2022-116 du Conseil municipal du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget annexe « service public d'assainissement non collectif » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget annexe « service public d'assainissement non collectif » 2022 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-16 : budget de la régie autonome d'assainissement collectif - compte de gestion 2022**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget

- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget de la régie autonome d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

*Sophie Dussoul demande confirmation que la Communauté de communes devra financer les opérations d'investissement à venir avec les résultats excédentaires dégagés par le budget annuel.*

*Sébastien Noailles répond par l'affirmative, expliquant que la Commune a réussi à dégager chaque année un excédent lui ayant permis de réaliser des opérations d'investissement structurantes. Il précise que la collectivité a fléchi deux extensions de réseaux à programmer dans les 10 années à venir pour environ 1,5 millions d'euros : les secteurs de Langeot et du Bougès (au niveau de la zone d'activités).*

*Christophe Labruyère confirme que ces deux projets d'investissement ont été pris en compte par la Communauté de communes ; ils pourraient être réalisés en 2025/2026 mais le calendrier n'est pas encore fixé. Il indique que la Commune suivra ces dossiers.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget de la régie autonome d'assainissement collectif pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

**2023-17 : budget de la régie autonome d'assainissement collectif - compte administratif 2022**

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget de la régie autonome d'assainissement collectif de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent d'exploitation de 993 727,69 euros
- un déficit d'investissement de 2 603,08 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-37 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget de la régie autonome d'assainissement collectif pour l'exercice 2022, présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget de la régie autonome d'assainissement collectif 2022 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

**2023-18 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte de gestion 2022**

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget ;
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-19 : budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » - compte administratif 2022**

Monsieur Sylvain Juster présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un résultat de fonctionnement de 0,00 euro
- un déficit d'investissement de 213 615,77 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-38 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la délibération du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

#### **Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2022 budget annexe « Lotissement Aerial du Gauchey » tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-20 : budget annexe « tourisme » - compte de gestion 2022**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

#### **Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-21 : budget annexe « tourisme » - compte administratif 2022**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L 2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « tourisme » de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 16 161,87 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-39 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la délibération du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget annexe « tourisme » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

*Jean-Yves Delaunay interroge le rapporteur sur l'absence de dépenses pour les frais de gardiennage. Christophe Labruyère répond qu'il n'y a pas eu de vigiles engagés sur les manifestations. Il explique qu'il préfère affecter la police municipale sur une mission de sécurité des manifestations dans la mesure où les vigiles surveillent les seuls biens mais ne peuvent pas intervenir sur les personnes. Dès 2023, la police sera mobilisée pour les manifestations communales.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2022 du budget annexe « tourisme » tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-22 : budget annexe « Bois et forêt » - compte de gestion 2022**

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget,

- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.  
*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-23 : budget annexe « Bois et forêt » - compte administratif 2022**

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- excédent d'exploitation de 331 012,17 euros
- excédent d'investissement de 17 672,46 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-41 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la décision modificative n°1 approuvée par délibération n°2022-115 du Conseil municipal du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Bois et forêt » pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

#### **Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget annexe « Bois et forêt » 2022 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-24 : budget principal de la commune - compte de gestion 2022**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Le Comptable public est chargé d'exécuter les dépenses et les recettes selon les indications de l'ordonnateur, mais il ne lui est pas subordonné. Il tient le compte de gestion de la collectivité qui retrace les débits et les crédits de la collectivité.

Le compte de gestion répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution du budget
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu la comptabilité des valeurs inactives,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Considérant l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes actions budgétaires,

*2023-24 : Une discussion s'engage sur le sujet de la facturation d'eau de la Saur. Ce délégataire de l'eau potable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a omis de facturer aux usagers l'abonnement au service assainissement pour les périodes du 2<sup>ème</sup> semestre 2021, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestre 2022. La Saur opère*

actuellement des régularisations sur les factures des abonnés, la Commune est concernée comme les usagers, ce qui est dommageable.

Nathalie Soubaigné indique que les élus sont un peu responsables puisqu'ils ont choisi ce prestataire. Elle dit se satisfaire de la vigilance des collectivités sur cette situation qui est très difficile pour certains habitants.

Christophe Labruyère acquiesce sur le fait que les élus sont responsables du choix du délégataire mais rappelle que le choix a été opéré entre deux sociétés, dont une qui n'avait pas non plus donné entière satisfaction lors de prestation communale.

Sébastien Noailles dit qu'il n'est pas acceptable que la Saur n'ait donné aucune explication aux usagers sur cette régularisation et qu'en plus, les usagers ont des difficultés à joindre la société par téléphone. Jacqueline Fanari précise que les professionnels de la Saur accueillant les usagers à la permanence sont très à l'écoute.

Sur le sujet des frais engagés pour aménager et nettoyer le Centre technique municipal, Nathalie Soubaigné dit que le temps passé par les agents à nettoyer le site aurait pu être affecté à des projets communaux budgétisés et non réalisés.

Christophe Labruyère répond qu'il s'agit d'un choix de la municipalité de faire réaliser ce réaménagement et nettoyage en interne ce qui a permis notamment de revendre du matériel.

Nathalie Soubaigné dit regretter la non réalisation des projets pour un montant de 480 000 euros ; il y avait peut-être d'autres priorités à son sens. Elle reconnaît la bonne gestion des finances communales mais pense que les projets auraient pu être amorcés comme par exemple la cuisine communale.

Christophe Labruyère explique que ce sont des projets qui demandent beaucoup d'ingénierie et le personnel affecté à ces missions est limité. La collectivité prévoit de nombreux projets et chaque année, il y a des restes à réaliser, comme le sait Nathalie Soubaigné du fait de sa longue expérience d'élue.

Nathalie Soubaigné entend les problématiques de personnel ; elle dit maîtriser la gestion de projet et que selon elle, ces projets doivent être traités selon un plan de charge, en faisant des rétroplannings et en priorisant les actions. Elle indique que la collectivité travaille sur deux projets phare qui s'ajoutent aux nombreux autres projets.

Christophe Labruyère répond que le budget 2023 prévoit une ligne pour financer des assistants à maîtrise d'ouvrage mais cela ne remplace pas les services en interne. Il ajoute que la Commune recrute également un chargé d'opérations pour renforcer l'ingénierie et soutenir le directeur des services techniques. Il dit espérer réussir ce recrutement et rappelle les difficultés de recrutement auxquelles sont confrontées toutes les collectivités et le secteur privé.

Il rappelle également que la Commune a réussi à lancer le projet d'aménagement d'une nouvelle cuisine communale, projet dont il entend parler depuis qu'il est élu en 2014 (projet dont le besoin est remonté depuis plusieurs années). Ce projet est réalisé avec une année de retard faute de moyens humains.

Laurent Molin demande s'il n'est pas envisageable de réorienter un peu les excédents de fonctionnement sur les budgets des associations car il faut les alimenter, les faire vivre pour faire vivre ensuite les projets structurants.

Christophe Labruyère rappelle le choix de la Commune de maîtriser le fonctionnement car c'est le résultat de fonctionnement qui dégage de l'investissement pour réaliser des projets structurants. Certains projets comme la salle omnisports sont dédiés à l'usage associatif.

Sophie Dussoul demande si les associations sont ciblées pour utiliser la salle omnisports.

Sébastien Noailles répond que le travail est en cours. Il rappelle également les moyens importants humains et techniques mobilisés pour les associations au quotidien.

Sébastien Noailles revient sur le sujet des projets non réalisés ; il dit connaître le mode projet mais indique que pour certains projets, la collectivité n'est pas maître du temps (autorisations administratives, recherche de financement...). Il dit regretter de ne pouvoir réaliser des projets faute de ressources humaines alors qu'il y a le financement.

Nathalie Soubaigné dit entendre ces blocages sur des gros projets mais pense que la Commune aurait pu engager des petits projets.

Christophe Labruyère cite l'exemple du curage des ports initié en 2016 dont les travaux ont été réalisés en décembre 2022 du fait du délai très long d'obtention de l'autorisation administrative.

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 établi par le Comptable public.

Article 2 : de déclarer que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Comptable public, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Reçu en préfecture le 15 mars 2023

### **2023-25 : budget principal de la commune - compte administratif 2022**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Le compte administratif a pour objectif de valider la bonne exécution de l'exercice écoulé conformément aux décisions et de relever les écarts constatés par rapport aux prévisions.

En application de l'article L2121-14 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

Sébastien Noailles est élu président de séance.

Le compte administratif du budget principal de la commune de l'exercice 2022 vous a été remis et fait apparaître les résultats suivants :

- un excédent de fonctionnement de 2 703 434,62 euros

- un excédent d'investissement de 574 811,44 euros.

Les restes à réaliser sur l'exercice 2022 s'élèvent à : - 403 240 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour procéder au vote du compte administratif, et L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif 2022 adopté par délibération n°2022-52 du Conseil municipal du 30 mars 2022,

Vu la décision modificative n°1 approuvée par délibération n°2022-114 du Conseil municipal du 17 novembre 2022,

Vu la délibération du 9 mars 2023 approuvant le compte de gestion du budget principal de la commune pour l'exercice 2022 présenté par le Comptable public,

Vu le compte administratif de l'exercice 2022 présenté par l'ordonnateur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Considérant que le compte de gestion 2022 établi par le Comptable public est rigoureusement identique au compte administratif,

Monsieur Christophe Labruyère, Maire, ayant quitté la séance.

#### **Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le compte administratif du budget principal de la commune 2022 tel que présenté.

Article 2 : de constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus. .

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-26 : vote du débat d'orientation budgétaire 2023**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Les lois « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 06 février 1992 et «NOTRe » du 07 août 2015 ont instauré et renforcé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Etape obligatoire dans le cycle budgétaire, il doit être acté par délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape substantielle de la procédure budgétaire. En effet, cette étape permet d'une part d'informer l'ensemble des élus sur la situation économique et financière de leur commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif, d'autre part de débattre sur les différents projets dans lesquels va s'engager la collectivité.

Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 porte sur les éléments de contexte budgétaire nationaux, le bilan de la gestion de la période 2019-2022 et les perspectives 2023 tant en fonctionnement qu'en investissement.

Une fois le rapport présenté, les conseillers municipaux sont invités à débattre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 28 février 2023,

Après avoir entendu le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur Christophe Labruyère,

*Sophie Dussoul exprime son regret de constater que des petites choses ne sont pas faites et reportées chaque année. Elle cite l'exemple de l'abandon du bâtiment jeunesse, de l'absence de programmation d'aires de jeux et le report de la réfection des toilettes de bord de lac. Sur ce dernier point, elle dit ne pas comprendre que cette opération ne soit pas traitée et qu'elle ait été incluse dans le plan plages alors qu'elle n'était pas prévue initialement dans ce programme.*

*Christophe Labruyère répond que l'aménagement des bords de lac estimé à 500 000 euros n'est pas une petite chose. Il explique que l'intégration de cette opération dans le plan plages permet de bénéficier*

du financement des partenaires et de la gestion de la maîtrise d'ouvrage par Géolandes, soulageant ainsi les services communaux.

En conclusion, Nathalie Soubagné confirme que selon elle il y avait d'autres priorités évoquées au sein des commissions.

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport présenté par Monsieur Christophe Labruyère, par une délibération spécifique pour l'exercice 2023.

Reçu en préfecture le 15 mars 2023

**2023-27 : bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2022**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

L'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'exercice 2022.

En 2022, la Commune a procédé aux acquisitions immobilières suivantes :

Objet de l'acquisition	Référence cadastrale		Délibération		Nom du vendeur	Montant
	N°	Adresse	Date	N°		
Emplacement réservé n°5	AD19	19 Rue de Beyriques	04/03/2021	2021-11	Martin Alain Laville Marie Claude Dumartin	1€
Voirie	AO167	167 Chemin de Pirot	04/03/2021	2021-11	Martin Alain Laville Marie Claude Dumartin	
Préemption urbaine	BH191 BH207	116 Impasse des martinets	28/07/2022	2022-100	Société d'aménagement foncier du sud ouest	150 000€
Intégration dans domaine public	AP379 AP368 AP369 AP375 AP388 AP389 AP397	Beyriques Nord	19/05/2022	2022-59	Association syndicale libre du lotissement « Le Clos Capdupuy »	1€
Préemption urbaine	AD338	111 Rue de Beyriques	27/01/2020	2020-04	Handicap International France	1€
Intégration emprise voie publique	AR123	123 Rue de Pinton	07/10/2021	2021-108	Dumartin Gilbert	1€
Préemption urbaine	AA236	154 Avenue de la Côte d'Argent	04/03/2021	2021-14	Orange	1€
Intégration dans domaine public	AC83	Rue du Marensin	27/03/2013	2013-28	Labat Jeannine	1€
Emplacement réservé n°34	AW45 AW56 AW57	Les Bardets	04/03/2021	2021-12	Laville Martin Dumartin Marie Claude	5 000€

La Commune n'a procédé à aucune cession immobilière en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les cessions et acquisitions immobilières de l'exercice 2022,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le bilan des acquisitions et cessions immobilières du budget principal de la commune 2022 tel que présenté.

Reçu en préfecture le 15 mars 2023

**2023-28 : transfert de la compétence de la maîtrise de la demande en énergie au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Depuis 2015, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, porte l'ambition de réduire la consommation énergétique des bâtiments tout en renforçant le rôle des collectivités locales pour mobiliser leur territoire. L'inflation des prix de l'énergie oblige également les collectivités à privilégier et accélérer la mise en place de solutions concrètes en faveur de la réduction de la consommation énergétique.

Depuis le 30 juin 2006, le Comité du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) a adopté une modification statutaire portant extension de ses compétences à « *la maîtrise de la demande en énergie* ».

Les compétences du SYDEC en matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et des énergies renouvelables comportent les compétences optionnelles suivantes :

- le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique,
- la maîtrise de la demande en énergie,
- le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution de gaz,
- l'éclairage public, comprenant outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux,
- l'éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs,
- la mise en lumière des équipements publics,
- l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables et notamment la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE dans les conditions déterminées par ledit code.

Depuis 2020, le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour les assister dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie, au travers de conventions de prestations de services. La Commune de Sanguinet a sollicité auprès de ce syndicat le bénéfice de leur expertise au moyen de prestations de services. Pour accéder à ces prestations, le Sydec demande désormais aux Communes de transférer la compétence de la maîtrise de la demande en énergie.

Vu l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) modifiés par arrêté préfectoral en date du 20 février 2018,

Vu le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiment à usage tertiaire,

Vu la délibération de la Commission Départementale Énergie du SYDEC en date du 16 juin 2020 approuvant la convention relative à l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine et ses annexes,

Considérant que les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées,

Considérant que le bénéfice de ces expertises du Sydec au profit des communes landaises est conditionnée au transfert de la compétence de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant l'intérêt de la collectivité d'être accompagnée efficacement dans ses démarches de maîtrise de la demande en énergie,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le transfert de compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie au Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes.

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

## **2023-29 : transfert de la compétence assainissement – résultats des budgets assainissement non collectif et collectif**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 10 février 2022, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes des Grands lacs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans sa séance du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a approuvé les conditions relatives au devenir des résultats des budgets assainissement collectif et non collectif, conformément à l'entente conclue avec la Communauté de communes des Grands lacs en décembre dernier. Depuis cette date, de nouvelles informations ont remis en cause les conditions de traitements des recettes dans cette phase transitoire du transfert de compétence.

En effet, le délégataire de l'eau potable chargé de recouvrer la redevance d'assainissement collectif a procédé en début d'année 2023 à des régularisations sur les abonnements des usagers, qui représentent une source de recettes non attendues lors de l'entente initiale entre la Communauté de communes et les Communes. Ces recettes sont estimées à 60 000 euros pour la Commune de Sanguinet. De plus, ce délégataire doit reverser également à notre collectivité le solde de la redevance d'assainissement recouvrée au titre des années 2021 et 2022, estimé à 40 000 euros. Ainsi le délégataire devrait verser à la Commune de Sanguinet une recette d'environ 100 000 euros.

Dans ce nouveau contexte, la municipalité propose de reverser à la Communauté de communes la somme de 40 000 euros HT correspondant au solde de la redevance d'assainissement recouvrée au titre des années 2021 et 2022.

Il convient donc de délibérer de nouveau sur le sujet du sort de ces recettes à venir et du transfert des résultats des budgets assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement au profit de la Communauté de communes entraîne la dissolution des budgets annexes des communes membres et leur reprise dans le budget général,

Considérant que les recettes liées à la régularisation des abonnements auraient dû être versées par le délégataire de l'eau potable à la Commune en 2021 et 2022,

Considérant que le budget assainissement collectif permet de dégager un autofinancement suffisant pour réaliser les investissements structurels programmés pour les 10 années à venir,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le principe selon lequel les recettes à émettre au 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront acquises au profit du budget assainissement de la Communauté de communes des Grands lacs hormis le cas du titre de recettes d'un montant estimé à 100 000 euros TTC à émettre par la Commune de Sanguinet pour le débiteur SAUR.

Article 2 : d'approuver le principe que la Commune reversera à la Communauté de communes des Grands lacs le solde de la redevance d'assainissement recouvrée au titre des années 2021 et 2022 dans la limite de 40 000 euros HT.

Article 3 : d'approuver le principe selon lequel la Commune ne transférera pas à la Communauté de communes des Grands lacs les résultats des budgets annexes de l'assainissement collectif et non collectif, clôturés au 31 décembre 2022.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : cette délibération abroge et remplace la délibération n°2022-132 du 12 décembre 2022.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-30 : dissolution de la régie autonome des services d'assainissement collectif**

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 7 avril 2010, le Conseil municipal a créé une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie autonome des services d'assainissement collectif » conformément aux articles L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans sa séance du 10 février 2022, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes des Grands lacs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Au vu de ce transfert de compétence, la régie autonome des services d'assainissement collectif n'a plus d'objet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2221-1 et suivants, R 2221-17 ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes des Grands lacs,

Considérant la clôture des comptes du budget de la régie au 31 décembre 2022,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de procéder à la dissolution de la régie autonome des services de l'assainissement collectif ;

Article 2 : d'imputer sur le budget principal de la Commune toutes les dépenses et recettes à venir ainsi que les résultats du budget clôturé au 31 décembre 2022.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-31 : dérogation à l'organisation de la semaine scolaire**

Madame Nathalie Soulage présente le rapport suivant.

En janvier 2013, le ministre de l'Education nationale a publié un décret relatif au temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Cette réforme prévoyait notamment le retour à la semaine de 4,5 jours. L'objectif était d'étaler les apprentissages fondamentaux sur 5 matinées au lieu de 4, des

travaux en chronobiologie montrant que la concentration est meilleure le matin et que la journée de classe doit être réduite pour prévenir la fatigue des élèves.

En juin 2017, le ministre de l'Education nationale a signé un décret permettant aux communes de revenir à la semaine de 4 jours de manière dérogatoire, pour adapter les rythmes aux spécificités locales.

Les écoles de Sanguinet fonctionnent sur une organisation à 4,5 jours depuis septembre 2013. Depuis cette date, plusieurs enquêtes ont été réalisées auprès des familles sur la sollicitation des écoles et/ou des parents d'élèves. Jusqu'alors, les familles se prononçaient pour le maintien de la semaine à 4,5 jours. Sur la demande des écoles et de l'association des parents d'élèves, la collectivité a lancé une nouvelle enquête en janvier 2023 sur la question du choix d'organisation de la semaine scolaire. Avec un taux de participation de 74%, 55% des parents se sont prononcés en faveur de la semaine à 4 jours.

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu l'avis du Conseil d'école maternelle du 2 mars 2023,

Vu l'avis du Conseil d'école élémentaire du 2 mars 2023,

Considérant le choix des familles se prononçant majoritairement en faveur de l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours lors de l'enquête réalisée en janvier 2023,

*Nathalie Soubagné dit qu'il y aura des conséquences importantes pour l'organisation des services et la gestion du personnel mais qu'il s'agit du choix des familles.*

*Nathalie Soubagné évoque la suppression de la classe à l'école maternelle et dit regretter qu'on n'ait pas réussi à sauver cette classe.*

*Sébastien Noailles répond que la population vieillit, que la nouvelle population arrive avec des enfants plus âgés et que la municipalité a choisi de maîtriser la pression démographique par son PLU mais que le tarif du foncier dans le secteur (beaucoup plus large que Sanguinet) représente un obstacle majeur.*

*Christophe Labruyère répond que le nombre de classes est cohérent au nombre d'élèves. Il rappelle que le taux de scolarité des 3/11 ans était de 11% sur notre territoire communal et il tend à baisser vers 9% ce qui correspond au taux national.*

*Il regrette de constater que les jeunes sanguinétois ne peuvent pas rester habiter sur leur Commune du fait de l'explosion des tarifs de l'immobilier. Il rappelle que la Commune a accordé une autorisation d'urbanisme pour un programme de logements destiné principalement aux familles mais que le voisinage a intenté un recours contre ce projet qui est actuellement bloqué ; le voisinage ne souhaitant pas voir des logements à la place des pins.*

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours ;

Article 2 : de solliciter auprès du directeur académique des services de l'Education nationale une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à compter de l'année scolaire 2023-2024.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

### **2023-32 : création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Pour assurer le bon fonctionnement des différents services municipaux en saison estivale, la commune doit recruter des agents contractuels pour l'exercice de missions qui relèvent du Centre technique municipal, du service de police municipale, de la surveillance des baignades et du musée municipal.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois saisonniers pour assurer le fonctionnement des services durant la période estivale,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de créer, pour l'année 2023, les emplois saisonniers ci-dessous :

▪ Centre technique municipal

- deux postes d'agents d'entretien contractuels préposés au nettoyage des plages et divers, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus.

Ces agents seront rémunérés sur la grille indiciaire d'adjoint technique (C1).

▪ Police municipale

- deux postes d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) contractuels, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus.

- un poste d'assistant temporaire de police municipale (ATPM) contractuel,

- à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 13h30 pour la période du 29 avril au 30 juin 2023 inclus ;
- à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023 inclus ;
- à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 13h30 pour la période du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2023 inclus.

Ces agents seront rémunérés sur la grille indiciaire d'adjoint technique (C1).

▪ surveillance des baignades

- cinq postes de sauveteurs nautiques contractuels affectés à la surveillance des plages, à temps complet, pour la période du 7 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus.

Ces agents seront rémunérés sur les grilles indiciaires du cadre d'emploi des éducateurs sportifs territoriaux, en fonction de leur niveau de responsabilité et de leur ancienneté.

▪ musée municipal

- un poste d'agent d'accueil du public contractuel, à temps non complet, sur une base hebdomadaire de 17h00 pour la période du 2 juillet au 31 août 2023 inclus.

Cet agent sera rémunéré sur la grille indiciaire d'adjoint du patrimoine (C1).

Article 2 : de charger le maire de recruter les agents.

Article 3 : de rémunérer les agents recrutés sur les crédits ouverts au budget communal 2023.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

**2023-33 : création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité**

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 28 juillet 2022, le Conseil municipal a créé un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet pour la période du 30 août 2022 au 28 février 2023, pour le service éducation enfance jeunesse sur des fonctions d'animateur. Le contrat de l'agent recruté sur cet emploi arrive à son terme.

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant le besoin de renouveler un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour assurer la continuité du service public du service éducation enfance jeunesse,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :**

Article 1 : de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation, emploi de catégorie C, sur la base hebdomadaire de 18/35<sup>e</sup> pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service éducation enfance jeunesse, du 10 mars 2023 au 2 juin 2023 et de charger l'agent recruté sur cet emploi d'exercer les fonctions d'animateur.

Article 2 : de rémunérer cet agent sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C.

Article 3 : de formaliser le recrutement de cet agent par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée.

*Reçu en préfecture le 15 mars 2023*

**Communication des décisions prises en vertu de  
l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales  
pour la période du 03 février au 09 mars 2023**

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 04 juin 2020 chargé pour la durée de son mandat,

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**Décision n°2023-03 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte Rose n°B3**

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 4,68 m<sup>2</sup>, pour une durée de trente ans, à compter du 17 janvier 2023, moyennant la somme totale de 374.40 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

**Décision n°2023-01 : restauration d'objets archéologiques – demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles**

Sollicitation auprès de la DRAC d'une subvention de 792.80 euros pour une dépense qui s'élève à 991 euros hors taxes, soit une aide de 80%.

**Décision n° 2023-02 : DETR 2023 – demande de subvention auprès de la préfecture des Landes pour l'aménagement d'une nouvelle cuisine communale**

Sollicitation auprès de la préfecture au titre de la DETR d'une subvention de 84 000 euros pour l'aménagement d'une nouvelle cuisine communale dont le montant s'élève à 210 000 euros hors taxes, soit une aide de 40%.

La séance est levée à 20h15.